

8. La décision du tribunal arbitral est définitive et elle lie les deux Parties contractantes. Si cela est nécessaire, les Parties contractantes se rencontrent et décident, dans les 60 jours qui suivent la décision du tribunal arbitral, de la façon de régler leur différend. Cette décision met normalement en œuvre la décision du tribunal arbitral. Si les Parties contractantes ne parviennent pas à une décision, la Partie contractante qui a soumis le différend au tribunal arbitral est en droit de recevoir une compensation d'une valeur équivalente à celle de la réparation accordée par le tribunal arbitral.

ARTICLE 16

Refus d'accorder des avantages

1. Une Partie contractante peut, à tout moment, y compris après l'introduction d'une procédure arbitrale en vertu de la section C, refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une entreprise de cette autre Partie contractante et aux investissements visés de cet investisseur si :

- a) d'une part, les investisseurs d'une Partie non contractante ont la propriété ou le contrôle de l'entreprise;
- b) d'autre part, la Partie contractante qui refuse d'accorder les avantages adopte ou maintient à l'égard de la Partie non contractante des mesures qui, selon le cas :
 - i) interdisent toute transaction avec l'entreprise, ou
 - ii) seraient enfreintes ou contournées si les avantages du présent accord étaient accordés à cette entreprise ou à ses investissements visés.

2. Une Partie contractante peut, à tout moment y compris après l'introduction d'une procédure arbitrale en vertu de la section C, refuser d'accorder les avantages du présent accord à un investisseur de l'autre Partie contractante qui est une entreprise de cette autre Partie contractante et aux investissements visés de cet investisseur si des investisseurs d'une Partie non contractante ou de la Partie contractante qui refuse d'accorder les avantages ont la propriété ou le contrôle de cette entreprise et que celle-ci ne mène aucune activité commerciale importante sur le territoire de l'autre Partie contractante où elle est légalement constituée ou organisée.

3. Il est entendu qu'une Partie contractante peut refuser d'accorder les avantages du présent accord conformément aux paragraphes 1 et 2 à tout moment, y compris après l'introduction d'une procédure arbitrale en vertu de la section C.

ARTICLE 17

Transparence des lois, règlements et politiques

1. Dans le but de promouvoir la compréhension de ses lois et politiques qui concernent un investissement visé ou ont une incidence sur celui-ci, chacune des Parties contractantes :

- a) rend ces lois et politiques publiques et facilement accessibles;